



**CONSEIL**

**Annule & remplace le même document du 13 avril 1999**

**Conseil**

**RESOLUTION DU CONSEIL RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE DES POLITIQUES DE  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

(adoptée par le Conseil le 20 janvier 1999 [C/M(99)1/PROV] selon la procédure écrite)

**JT00101419**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

LE CONSEIL,

Vu les articles 5a) et 9 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

Considérant que le Conseil réuni au niveau des Ministres en 1992 a souligné la nécessité d'appréhender les problèmes territoriaux au moyen de politiques d'ensemble impliquant les différents partenaires concernés à l'échelon national, régional et local et que, en 1993, le Conseil a approuvé la création d'un seul service chargé du développement territorial pour "donner à l'Organisation les moyens de mieux répondre à l'importance croissante des questions territoriales" [C/M(93)15, point 118, II.b] ;

Vu le Règlement de procédure ;

Vu le Rapport : « *Examen de la structure des comités de l'OCDE* » [CE(98)3] ;

Reconnaissant que l'évolution de la situation économique et sociale donne naissance à de nouvelles politiques de développement territorial, et que la mise en place de telles politiques est rendue nécessaire dans tous les pays par les facteurs suivants :

- la mondialisation et le changement technologique entraînent de nouvelles formes de développement spatial -- à l'échelon mondial, national et régional -- dans lesquelles la compétitivité nationale dépend davantage de la solidité des économies régionales et locales ;
- ce progrès rapide vers la mondialisation est susceptible d'accélérer le bien-être matériel dans la zone de l'OCDE, mais il tend aussi à exacerber les disparités entre les régions et à accroître le risque d'exclusion sociale au sein de ces régions ;
- en conséquence, il faut renforcer les synergies entre les objectifs de l'action gouvernementale -- économiques, sociaux et environnementaux -- de façon que l'objectif du développement durable puisse avoir un sens opérationnel à l'échelon territorial, notamment grâce à de meilleures politiques de développement urbain et rural ;
- l'évolution à un rythme historiquement sans précédent vers des économies fondées sur le savoir et des sociétés de l'information signifie que la capacité de créativité et d'innovation doit être généralisée dans l'ensemble de la population, et en conséquence, les politiques macroéconomiques et structurelles conçues au sommet doivent être complétées par des politiques économiques régionales et locales dynamiques ;
- ces politiques sont basées sur la mobilisation des ressources endogènes plutôt que sur la redistribution des revenus ;
- la tendance générale à la décentralisation, à la déconcentration et au transfert de compétences appelle une réévaluation des rôles respectifs des autorités publiques à l'échelon national, régional et local et l'instauration de nouvelles formes de gestion publique, fondées sur le partenariat entre l'Etat, les autorités publiques territoriales, le secteur privé et la société civile ;

Conscient que, du fait des évolutions susmentionnées, les Etats sont désormais appelés à stimuler et à favoriser des stratégies fondées sur une approche territoriale qui devraient être plus efficaces

à l'échelon local/régional, et à accroître les capacités des collectivités locales à participer à leur propre développement ;

Convaincu que, pour relever ces défis, les pays de l'OCDE peuvent retirer de grands avantages d'une coopération internationale pour définir de nouveaux cadres d'action et mettre en commun les résultats d'expériences et d'innovations ;

DECIDE :

1. De créer un Comité des politiques de développement territorial, qui regroupera les travaux des organes existants sur le développement régional, les affaires urbaines et le développement rural et travaillera en étroite synergie avec le Comité de direction du Programme d'action et de coopération concernant le développement économique et la création d'emplois au niveau local.
2. Le Comité des politiques de développement territorial est chargé des tâches suivantes :
  - a) fournir un cadre dans lequel les pays Membres peuvent échanger leurs vues sur les problèmes stratégiques que pose le développement territorial dans la zone de l'OCDE et examiner les moyens à mettre en oeuvre pour y répondre ;
  - b) effectuer l'analyse de ces problèmes stratégiques, en vue d'accroître le bien-être économique, la cohésion sociale et la gestion efficace des affaires publiques, en particulier dans l'optique du développement durable ;
  - c) promouvoir les politiques innovantes à l'échelon territorial qui permettront aux pays Membres, par le biais d'actions communes et d'échanges d'expériences, de développer et de moderniser leurs dispositifs existants en matière de développement territorial, en intégrant les approches et les expériences conduites aux différents niveaux d'administration ;
  - d) prendre les dispositions particulières, y compris la création de groupes de travail, qui pourraient être nécessaires pour exploiter et développer plus avant les travaux sur certains aspects prioritaires du développement territorial, comme les affaires urbaines, le développement rural, et les indicateurs territoriaux et les bases de données ;
  - e) veiller à ce que les avis et les compétences des institutions non gouvernementales soient mis à profit dans la conduite des travaux de l'OCDE sur le développement territorial, par l'intermédiaire du Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC), de la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et de contacts avec les organisations non gouvernementales s'occupant de développement territorial.
3. Dans la poursuite de ces objectifs, le Comité des politiques de développement territorial maintiendra d'étroites relations de travail avec les autres organes compétents de l'Organisation, en s'efforçant d'assurer la complémentarité et la coopération entre les niveaux d'élaboration des politiques nationaux, régionaux et locaux.
4. Le Comité des politiques de développement territorial maintiendra, en tant que de besoin et en conformité avec la Convention relative à l'OCDE et avec le Règlement de procédure, des relations avec d'autres organisations internationales.

C(98)198/FINAL

5. Le présent mandat est valable pour une période de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2001.

6. Le paragraphe 29 de l'Annexe du Règlement de procédure de l'Organisation est modifié comme suit : Comité des politiques de développement territorial : son mandat est défini dans la Résolution du Conseil C(98)198/FINAL.